



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.41
13 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Bélarus*, Canada, Danemark*, Espagne, Finlande*, Grèce*, Italie, Islande*, Norvège*,
Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie* et Suède* :
projet de résolution

2000/... Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 5 mars 1993, 1994/31 du 4 mars 1994, 1996/31
du 19 avril 1996 et 1998/36 du 17 avril 1998,

Rappelant également les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions
extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces
exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du
24 mai 1989,

Se félicitant du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/2000/57), présenté en application de la
résolution 1998/36 de la Commission,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Constatant que la médecine légale est un outil important pour recueillir des éléments de preuve de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Notant que la pratique de la médecine légale consiste à examiner non seulement des personnes décédées mais aussi des personnes en vie, et comporte également des procédures d'identification,

Notant aussi que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Notant que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont besoin de spécialistes de médecine légale à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Sachant que plusieurs rapporteurs spéciaux ont eu recours à l'assistance de spécialistes de diverses branches de la médecine légale dans l'exercice de leur mandat ou en ont souligné la nécessité,

1. Se félicite du recours accru à la médecine légale pour des enquêtes sur des situations ayant donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et encourage une coordination plus poussée concernant, entre autres, la planification et la conduite de telles enquêtes par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ;

2. Note les progrès accomplis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en ce qui concerne le recours à des spécialistes de médecine légale, notamment la version révisée de l'Accord de coopération en matière de services régissant le recours à des spécialistes de la médecine légale mis à disposition par un État Membre ou une organisation non gouvernementale ;

3. Recommande au Secrétaire général d'établir, dans un souci de qualité et de cohérence, des procédures permettant d'évaluer le recours à des spécialistes de médecine légale et le bilan des efforts en la matière;

4. Invite à nouveau le Haut-Commissariat et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat à envisager de réviser le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions,

dans lequel sont décrites les procédures normalisées à suivre pour des examens post-mortem appropriés (autopsies ou autopsies partielles);

5. Recommande au Haut-Commissariat d'encourager les spécialistes de médecine légale à renforcer la coopération et à réaliser des manuels supplémentaires portant sur l'examen des personnes en vie et se félicite de l'initiative prise par le Haut-Commissariat de publier le "Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture, et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" dans sa Série sur la formation professionnelle;

6. Prie le Haut-Commissariat de tenir des consultations avec les gouvernements, les organismes pertinents des Nations Unies et les associations professionnelles de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées mentionnés dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat, dont le plus récent est paru le 5 décembre 1999 sous la cote E/CN.4/2000/57, en vue de mettre à jour la liste de ces spécialistes et leur notice biographique, y compris les renseignements sur leurs qualifications professionnelles, leur emploi actuel, l'adresse où les contacter, leur sexe (la nomination de spécialistes de sexe féminin est encouragée), leur disponibilité et le type d'aide qu'ils pourraient apporter;

7. Recommande au Haut-Commissariat d'encourager, selon qu'il conviendra, la diffusion et l'utilisation des manuels mentionnés dans la présente résolution et l'organisation de cours visant à dispenser une formation aux activités médico-légales ayant trait aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier dans les pays ne disposant pas de suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées, par exemple une formation à l'intention d'équipes locales;

8. Prie le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les progrès réalisés dans ce domaine;

9. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

10. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.
